

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-203
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO
2020-191**

Adopté le 7 juin 2021 – Résolution numéro 2021-06-155

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-203
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO
2020-191**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* no 2020-191 ;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité en conséquence;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 3 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance par le conseiller Pierre Auger, appuyé par la conseillère Brigitte Nadeau qui par la présente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Normand Paquin, et résolu à l'unanimité :

PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2021-203, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* no 2020-191 est modifié en ajoutant, après l'article 10, l'article 10.1 suivant :

« 10.1 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

10.1.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

10.1.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la

Municipalité.

De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.

SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, ce 8 juin 2021.

Mario Nolin
Maire

Anouk Wilsey
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 mai 2021 Dépôt et présentation : 3 mai 2021 Adoption : 7 juin 2021 Publication : 13 juillet 2021
--